

LE BULLETIN**PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS.****Tout ce qui concerne l'administration ou la rédaction****DOIT ÊTRE ADRESSÉ À J. G. W. MCGOWN,****Boîte 2168****Directeur Gérant.****A V I S****Aux succursales**

AVIS est par les présentes donné que, AVANT LE 25 AVRIL PROCHAIN, chaque succursale doit convoquer une assemblée générale de ses membres pour l'élection de ses officiers, d'après le mode et les règlements actuels, et de plus, pour l'élection de ses délégués à la première convention, conformément à la loi sanctionnée le 25 février dernier. La date de la dite convention sera fixée ultérieurement.

(Par ordre),

Le Secrétaire-Archiviste,

J. G. W. McGOWN.

Montréal, 14 mars 1899.

**Loi amendant et refondant la Charte de la Société
des Artisans Canadiens-Français de la
Cité de Montréal**

Attendu que la Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal a représenté par sa pétition :

Qu'elle a été fondée par Louis Archambeault, Joseph Mercier, Pierre Giguère, Isidore Paquette, Toussaint Labelle, Edouard Grondin, Pierre Désautels, Léandre Lamontagne, Jean-Baptiste Bélanger et autres, en vertu de la loi 40 Victoria, chapitre 63, amendée par la loi 45 Victoria, chapitre 76, et la loi 58 Victoria, chapitre 80, dans un but d'union fraternelle, de protection mutuelle, et pour assurer à la veuve et aux héritiers de toutes personnes faisant partie de la dite association ou qui pourraient ci-après en former partie, une aide pécuniaire au moyen d'une indemnité payable au décès de telles personnes ;

Qu'elle a prospéré grandement ; qu'elle s'est répandue partout dans cette province et même en dehors ;

Attendu qu'elle a demandé par sa dite pétition que les différentes lois qui la concernent soient refondues et amendées pour mieux répondre à son but et à ses besoins actuels, et attendu que dans les circonstances il est juste d'accéder à cette demande quoiqu'elle n'ait pas été formulée par une assemblée générale des sociétaires, mais par le bureau de direction et par la presque totalité des succursales ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. La dite société, et les membres qui en font actuellement partie, ou toutes les autres personnes qui pourront devenir membres en vertu des dispositions de la présente loi, sont par les présentes constitués en corps politique et corporation sous le nom de « La Société des Artisans Canadiens-Français » ; et sous ce nom ils peuvent exercer tous les pouvoirs généraux dont les corps politiques sont revêtus, peuvent poursuivre et être poursuivis, peuvent acquérir, avoir et posséder toutes propriétés mobilières et

immobilières, et peuvent les hypothéquer, aliéner, louer ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre et suivant l'occasion, et en acquérir d'autres à leur place ; pourvu que ces immeubles n'excèdent pas la valeur annuelle de dix mille piastres.

2. La société est régie comme suit :

(1) Par une convention composée comme dit ci-après, et dont les pouvoirs sont énumérés ci-après ;

(2) Par un bureau de direction central ou conseil exécutif nommé et élu de la manière prescrite ci-après.

3. La convention a le pouvoir exclusif de faire et passer les règlements qui régissent la dite société et de les amender, changer ou modifier au besoin, lesquels règlements ne devront pas être contraires à la présente loi.

4. La convention a plein pouvoir de régler les conditions auxquelles toute personne devient membre ou continue de l'être, de fixer le taux de subvention et de bénéfice de chacun de ses membres au cas de maladie et au cas de décès, le lieu et le temps auxquels cette subvention et ces bénéfices sont payables, et de faire généralement tous les règlements propres à assurer le bon fonctionnement de la dite société.

5. La convention est composée, en outre, des membres *ex officio* indiqués ci-après, des délégués des diverses succursales sur la base d'un délégué par deux cents membres, base qui peut être changée de temps à autre par la convention, élus comme suit :

(a) Chaque succursale a le droit d'élire un délégué, quel que soit le nombre de ses membres, jusqu'à concurrence de deux cents ;

(b) Chaque succursale a, de plus, le droit d'élire un délégué additionnel par chaque deux cents membres qu'elle a dans ses cadres, en outre des deux cents mentionnés en la sous-section précédente. Ces délégués sont élus dans une assemblée générale des membres de chaque succursale ; l'époque de cette assemblée est fixée par règlement.

6. Le siège des affaires de la société est fixée à Montréal, et le bureau central de direction y est établi. Les conventions ou assemblées des délégués doivent aussi y être tenues, excepté lorsque sur un vote des deux tiers des membres présents la convention décidera de siéger ailleurs à des endroits qu'elle indiquera.

7. Le bureau central de direction ou conseil exécutif conduit et administre les affaires de la société. Il est composé de dix directeurs et de trois censeurs, tous élus par la convention—lesquels directeurs et censeurs doivent résider en la cité de Montréal ou dans la banlieue de la dite cité. Les membres de ce bureau central ainsi que le fondateur Louis Archambault, le président général actuel, Théodore A. Grothé, et les ex-présidents généraux à ce jour sont *ex officio* membres de la convention. Le quorum de ce bureau est de sept, dont six directeurs et un censeur. La durée des fonctions des membres de ce conseil exécutif est fixée par règlement.

8. Le bureau central de direction, par le vote de deux tiers des membres du bureau et des censeurs réunis, a le pouvoir d'établir des succursales de la société, conformément aux règlements, partout où le nombre des sociétaires peut le réclamer.

9. Nulle somme d'argent à laquelle un membre ou un des héritiers ou représentants légaux d'un membre décédé peut avoir droit, en vertu de cet acte et des règlements de la dite société, n'est saisissable, soit avant, soit après jugement,—excepté pour paiement de dettes dues à la société même.

10. Il est loisible aux membres de la société de disposer, par